



BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA RECHERCHE

● Partenariat avec la MGEN

ENCART
B.O. n°35
du 25-9-2003

ACCORD-CADRE ENTRE LE MJENR ET LA MGEN

Accord-cadre du 30-6-2003

NOR : MENB0302060X

RLR : 248-0

MEN - BDC

**Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche
et
le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale**

Considérant que la volonté réciproque du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche (MJENR) et de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) est d'affermir et de développer des actions communes complémentaires à l'école dans les domaines de la santé, de l'aide sociale, de l'éducation et de la formation qui soient plus adaptées à l'évolution actuelle de notre système éducatif et aux besoins de ses personnels ; que le MJENR et la MGEN :

- se réfèrent aux mêmes valeurs que sont le respect et la dignité des personnes, la solidarité, la démocratie, la laïcité et ont des objectifs communs, notamment promouvoir l'éducation et la responsabilisation des citoyens, offrir à chacun les meilleurs outils pour construire son avenir, l'aider à nouer des relations sociales empreintes d'humanisme, favoriser l'engagement au service des autres ;
- ont développé au fil du temps des échanges fructueux fondés sur une relation de proximité à l'écoute de l'école et sur une collaboration suivie entre les responsables du MJENR et ceux de la MGEN ;
- entretiennent un partenariat financier dont les

montants substantiels démontrent déjà l'engagement de chacun des partenaires ;

Convientent que ce capital d'expériences et de réalisations est porteur de progrès, appellent à son développement et à son enrichissement, et décident de l'institutionnaliser dans un partenariat renforcé qui s'inscrit, au-delà de la conjoncture, dans le long terme.

Titre 1 - Les domaines du partenariat

Les actions menées par la MGEN ainsi que celles menées par le MJENR dans le réseau MGEN doivent contribuer :

- à l'amélioration de la prise en compte du caractère spécifique de l'activité professionnelle des personnels de l'éducation nationale et de ses aléas tout au long de leur carrière ;
- à la reconnaissance des populations d'élèves et d'étudiants en situation de handicap, de la nécessité de leur insertion sociale, scolaire et professionnelle ;
- au développement d'actions partenariales favorisant la mise en œuvre des politiques de prévention des conduites à risques et des phénomènes de violence.

Article 1 - Les actions concertées

Dans le cadre d'actions concertées en vue d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap ou fragilisées, ainsi qu'à leurs enfants, les deux partenaires s'engagent à développer et à financer :

- des actions spécifiques en direction des personnes en situation de handicap (équipements spéciaux, centres de vacances spécialisés, aides, conditions d'accueil) ;
- des actions en vue de favoriser la réinsertion des personnes fragilisées ou atteintes de troubles psychiques, victimes d'accidents ou de graves maladies : réseaux académiques de prévention, d'aide et de suivi des personnels fragilisés (réseaux PAS) ; centres de réadaptation des personnels de l'éducation nationale et ateliers de réadaptation par le travail ; dispositifs d'accompagnement des personnels ; espaces Santé Jeunes.

Le bénéfice des actions financées sur fonds publics est ouvert à l'ensemble des agents en activité ou en retraite du MJENR, qu'ils soient ou non affiliés à la MGEN. L'information sur l'origine publique des fonds est systématiquement portée à la connaissance des bénéficiaires.

Article 2 - Participation à la politique de santé

Dans le but d'apporter son aide à la mise en œuvre de l'obligation de surveillance médicale par la médecine de prévention dans l'éducation nationale, la MGEN s'engage à participer aux travaux menés par le MJENR sur ce sujet et à initier différentes études concernant les conditions de travail ainsi qu'à participer aux expériences pilotes conduites par les rectorats.

Elle s'engage à promouvoir les examens de santé personnalisés de type ESOP (examens de synthèse et d'orientation personnalisés) dont l'objet est d'une part, d'évaluer l'état de santé du consultant à un moment donné de sa vie personnelle et professionnelle et d'en dégager d'éventuels prolongements thérapeutiques immédiats et d'autre part, de permettre l'émergence, par la recherche de facteurs de risques, des éléments d'action préventive.

Sur le champ universitaire et compte tenu des intérêts communs pour le monde enseignant et étudiant, la MGEN propose un partenariat aux services de médecine préventive interuniversitaire, fondé sur un concept de santé globale dont les principaux objectifs sont :

- de contribuer à la qualité de vie des étudiants en leur proposant une prise en charge sanitaire de leur mal-être ;

- de participer à l'élaboration de travaux scientifiques permettant une approche plus précise de l'évolution de la santé des étudiants et la mise en œuvre de dispositifs de prévention adéquats ;

- de favoriser une coopération avec les universités sur la santé de leurs personnels structurant la mise en place de plans de prévention sanitaire visant d'une part à éviter l'apparition et l'expansion de certaines maladies et d'autre part à développer une approche collective d'éducation à la santé.

Article 3 - Études et recherches

Le MJENR et la MGEN considèrent que le progrès dans l'évolution de la politique de santé et de la prévention des aléas professionnels et scolaires des personnels de l'éducation nationale et des élèves passe par le développement d'études et de recherches scientifiques.

Pour ce faire, la MGEN s'est dotée de deux outils "la Fondation d'entreprise MGEN pour la santé publique", et "l'Observatoire de l'enfance en France" créé en coopération avec la Fédération des pupilles de l'enseignement public. Les objectifs sont pour le premier d'une part, de promouvoir et de valoriser une approche en santé publique en conduisant et soutenant des recherches, d'autre part, de mettre en place des actions de formation et d'enseignement. Pour le second, d'observer les conditions de vie des mineurs en France, d'entreprendre des recherches sur ce domaine et de publier régulièrement ses travaux.

Pour la plupart de ces actions, les deux organismes collaborent avec des universités et des organismes de recherche relevant de l'éducation nationale et de la recherche (CNRS, INSERM, INRP...).

Dans le but de développer cette dimension au plus près de la situation des acteurs et usagers du système éducatif, la MGEN et le MJENR s'engagent à associer sur des projets communs leurs instances de recherche, d'étude et

d'observation concernées et à mettre en œuvre les synergies nécessaires.

Article 4 - L'aide à la formation

Le caractère marqué de mutuelle professionnelle de la MGEN explique l'existence du partenariat régulier avec les centres de formation des personnels de l'éducation nationale.

En étroite collaboration avec le MJENR, la MGEN s'engage à développer cette politique partenariale avec les IUFM, l'École supérieure de l'éducation nationale et les responsables académiques de formation des personnels d'inspection et de direction et des personnels sociaux et de santé. Elle pourra ainsi répondre à un besoin d'adaptation plus précis des formations, tant initiale que continue, tel que leurs usagers le ressentent, qu'il s'agisse de la violence à l'école, de la santé des élèves ou du stress des enseignants, de la législation sanitaire et de l'aide sociale.

Pour ce partenariat concernant la formation qui sera réalisée en étroite coopération avec les personnels concernés des rectorats et des inspections d'académies, la MGEN s'engage à rechercher les collaborations nécessaires, plus particulièrement celles de l'ADOSEN, de l'INSERM, des associations bénéficiant de l'agrément de l'éducation nationale, de la MAIF, de la CASDEN ainsi que celles des experts exerçant au sein de ses établissements sanitaires et sociaux.

À cet effet, la MGEN s'engage à développer en concertation avec le MJENR des initiatives d'actions réalisées au niveau national sur le thème de la liaison santé/professionnalité dans le contexte scolaire. Chaque année, elles prendront la forme d'une université d'été ou d'un colloque.

Article 5 - Actions éducatives et engagement des jeunes

La MGEN, par ses actions éducatives complémentaires de l'école s'associe aux actions destinées à promouvoir une éducation à l'action, à une vie sociale, à l'investissement personnel, en relation avec la formation initiale. Elle fait sienne l'objectif du MJENR de

rechercher au bénéfice de l'élève et de l'étudiant une meilleure synergie entre l'éducation académique et les activités sociales et solidaires menées dans et hors l'école.

En conséquence, le MJENR et la MGEN affirment leur volonté de développer des actions communes visant à :

- promouvoir l'engagement des jeunes, à développer leur citoyenneté en offrant une ouverture sur le monde, une participation à la vie civique et économique par une action bénévole au sein des organismes et établissements MGEN ;
- responsabiliser les jeunes sur la prise en charge de leur santé, sur la prévention des conduites à risques et des phénomènes de violence scolaire ;
- sensibiliser les élèves et les étudiants à la scolarisation des enfants en situation de handicap et au tutorat de pairs en leur donnant les moyens et les connaissances pour exercer cette solidarité ;
- une meilleure connaissance par les jeunes du domaine de la santé et du social, concourant ainsi à une orientation choisie et à une insertion professionnelle réussie. Dans ce but, les deux partenaires décident un resserrement des liens entre les établissements sanitaires et sociaux de la MGEN et les établissements scolaires et universitaires et d'encourager la signature de conventions de jumelage, de développer les stages en entreprises et en alternance ainsi que les contrats s'inscrivant dans le champ de la formation continue du MJENR.

Titre 2 - Information - Organisation

Article 6 - Dans le cadre du présent accord, les actions menées entre le MJENR et la MGEN pourront prendre les formes suivantes :

- diffusion, affichage, étude des documents de la MGEN relatifs à la prévention et à la santé des personnels et des élèves, à l'éducation à la citoyenneté et à la solidarité et aux actions de formation dans les domaines sanitaires et sociaux ;
- recours aux campagnes de sensibilisation et d'information de la MGEN sur les risques

majeurs de la santé physique et mentale encourus par les jeunes et les adultes ;

- organisation de manifestations communes, préparation d'expositions, réalisation d'articles, de brochures, de cédéroms, projection de films mis à disposition par la MGEN, conférences, participation d'intervenants spécialisés.

Article 7 - Pour faciliter la mise en œuvre de ces actions, le MJENR rappellera chaque année dans son BO, à l'attention de l'ensemble des personnels, l'intérêt qu'il attache à la promotion de cette politique partenariale et précisera le contour des priorités à mener dans le cadre de cet accord. Ces priorités seront prises en compte dans les projets académiques et départementaux, projets d'établissements (secondaires et supérieurs) projets d'école et pourront donner lieu à des collaborations de proximité telles des conventions de jumelage avec les établissements MGEN.

Article 8 - La mise en œuvre des dispositions du présent accord s'appuiera sur les travaux d'une commission d'"orientation et de suivi" composée à parité qui aura pour mission :

- d'établir le bilan annuel des actions réalisées ;
- de proposer des priorités d'actions ;
- d'assurer la diffusion des résultats ;
- d'impulser la dynamique partenariale ;
- de promouvoir les expérimentations et les pratiques innovantes validées.

Pour le compte du MJENR siègeront les représentants des directions suivantes : la direction des personnels, de la modernisation et de l'administration, la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative, la direction de la recherche, la

direction des personnels enseignants, la direction de l'encadrement, la direction de l'enseignement supérieur, la direction de l'enseignements scolaire.

Pour le compte de la MGEN siègeront des administrateurs et des experts des domaines suivants (éducation, recherche, santé, action sociale, handicap, formation, communication).

La commission est présidée conjointement par le directeur des personnels et de la modernisation administrative ou son représentant et par le président de la MGEN ou son représentant. Elle se réunit au moins une fois par an sur la convocation des présidents.

Article 9 - Le présent accord-cadre prend effet à compter de sa signature. Il est conclu pour une durée de cinq ans. Chacun des domaines du partenariat du titre 1 ci-dessus donnera lieu à la signature d'une convention ad hoc qui précisera les champs d'application, les objectifs, les modalités de fonctionnement, les indicateurs de résultats ainsi que les apports réciproques. Au cours de cette période, ce présent accord peut être modifié par avenant sur demande de l'une ou l'autre partie. En cas de dénonciation ou de non renouvellement, un préavis de six mois doit être respecté.

Fait à Paris, le 30 juin 2003

Le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
Luc FERRY

Le président de la Mutuelle générale
de l'éducation nationale
Jean-Michel LAXALT

CONVENTION "ENGAGEMENT DES JEUNES" ENTRE LE MJENR ET LA MGEN

Convention du 30-6-2003
NOR : MENB0302058X
RLR : 248-0
MEN - BDC

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, représenté par la directrice de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative et le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale

En application de l'article 5, du titre 1, de l'accord-cadre signé le lundi 30 juin 2003 par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale,

Considérant :

- l'objectif commun de rétablir ou d'affermir à l'école - aujourd'hui principal lieu pour les jeunes de construction de l'identité nationale - ses valeurs essentielles que sont, la générosité, la solidarité, la démocratie et la laïcité : outils fondamentaux de la réalisation de la mixité sociale et de la lutte contre le racisme et le communautarisme ;
- la volonté réciproque de lutter contre la fracture scolaire qui crée les conditions propices à l'émergence chez les élèves de la démotivation, de l'ennui, de la violence, des comportements

à risque et qui développe parmi les enseignants un sentiment d'inquiétude et pour certains un véritable mal-être ;

- la nécessité d'offrir aux jeunes les meilleures conditions pour devenir les acteurs principaux de ce changement en favorisant leur engagement au service des autres dans un souci de lucidité critique, de prise de responsabilité fondée sur le respect et la dignité ;

- la promotion de l'éducation à l'action, à une vie sociale et à l'investissement personnel comme complémentaire à l'enseignement académique, à la formation initiale et reconnue comme élément de valorisation des études et d'insertion professionnelle ;

- l'ardente obligation d'aider les jeunes à réaliser des projets d'ordre humanitaire et solidaire qui s'inscrivent dans le respect des droits de l'homme et du citoyen et se réalisent par des actions de progrès social menées dans la cité.

Constatent que ces objectifs et ces valeurs, porteurs de progrès social et scolaire, sont reconnus comme fondamentaux par la MGEN et le MJENR et sont constitutifs de l'opération "Envie d'agir - une réponse au désir d'engagement des jeunes".

Conviennent de créer sur ce champ un partenariat renforcé, un nouvel axe de coopération qui s'appuie sur la vocation de solidarité éducative de la MGEN et offre aux élèves et à leurs enseignants un nouveau et riche domaine d'engagement.

Titre 1 - Les domaines du partenariat

Article 1 - La MGEN s'engage à proposer des actions sur trois grands champs thématiques : la solidarité, la citoyenneté et l'humanitaire et, à décliner ce partenariat sur l'ensemble des niveaux possibles d'engagement définis par le MJENR : inscription dans un dispositif existant, aide à la réalisation d'un projet original, insertion sociale et économique.

Article 2 - La MGEN offre aux jeunes qui la solliciteront la possibilité de réaliser leur projet d'engagement sur les domaines d'action suivants :

- l'aide à la solidarité apportée aux personnes âgées, handicapées, orphelins, malades, hospitalisés, enfants du Tiers-monde ;

- l'éducation à la santé, la prévention de la violence et des conduites à risque ;

- l'insertion citoyenne, sociale et économique. Sur ces champs qui concernent plus particulièrement les jeunes et les adultes en situation de précarité, de faiblesse ou de détresse peuvent s'inscrire des actions de solidarité qui s'organisent autour du tutorat, de l'animation, de la réinsertion, de l'éducation, de l'aide technique...

À titre illustratif quelques exemples d'action peuvent ainsi se présenter comme des aides au choix et à la décision d'engagement :

- aide aux échanges écrits et aux services de proximité (cours, journal) ;

- participation aux voyages, aux vacances des personnes en situation de handicap, aux activités ludiques et éducatives (site informatique, multimédia, sports, arts...) des établissements de santé ;

- parrainage d'enfants et d'adolescents en situation difficile ,

- apprentissage des langages des signes, du braille ;

- participation à la lutte contre la violence à l'école, à la prévention des conduites à risque, à l'éducation à la santé et à la responsabilité citoyenne ;

- mise au point de techniques et d'instruments d'expertise pour mieux vivre les situations de handicap ;

- amélioration de l'environnement d'établissements sanitaires et sociaux (architecture, nature, espaces verts...).

Titre 2 - Organisation

Article 3 - La MGEN s'engage à promouvoir l'opération "Engagement des jeunes" par l'ensemble de son réseau (101 sections départementales et 33 établissements sanitaires et sociaux).

Elle s'inscrit pour ce faire dans une démarche partenariale avec le MJENR au niveau national, académique, départemental et local.

Elle privilégie la relation de proximité et dans ce but la coopération avec les établissements scolaires et les associations d'éducation populaire agréées par le MJENR, notamment l'ADOSEN.

Article 4 - Dans un souci commun de permettre aux jeunes de construire des projets qui s'inscrivent dans la durée, le MJENR et la MGEN incitent les différents acteurs à matérialiser cette coopération par des accords qui peuvent s'intégrer dans une convention de jumelage.

Article 5 - La mise en œuvre de cette présente convention s'appuiera sur les travaux de la commission d'orientation et de suivi indiquée dans l'accord-cadre MJENR/MGEN et sur ceux du comité de pilotage ad hoc constitué pour la campagne annuelle d'information "Envie d'agir" et regroupant notamment MAIF, MGEN, CASDEN-BP et France-Télévision.

La MGEN s'engage à participer aux différentes manifestations organisées pour promouvoir cette opération, à apposer son logo sur tous les

documents écrits et audiovisuels validés par le comité de pilotage, à désigner à tous les niveaux d'organisation ses représentants.

Article 6 - Cette présente convention est conclue pour une durée de deux ans, à compter de l'année scolaire 2002-2003.

Au cours de cette période, ce présent accord peut être modifié par avenant sur demande de l'une ou l'autre partie. Le renouvellement relève d'une décision expresse.

Fait à Paris, le 30 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse,
de l'éducation nationale et de la recherche
et par délégation,

La directrice de la jeunesse,
de l'éducation populaire et de la vie associative
Hélène MATHIEU

Le président de la Mutuelle générale
de l'éducation nationale
Jean-Michel LAXALT

CONVENTION "ACTIONS CONCERTÉES" ENTRE LE MJENR ET LA MGEN

Convention du 30-6-2003
NOR : MENB0302059X
RLR : 248-0
MEN - BDC

Le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, représenté par le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
et
le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale

En application de l'article 1, du titre 1, de l'accord-cadre signé le lundi 30 juin 2003 par le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, et le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale

Sont convenus de :

TITRE 1 - Actions concertées

Article 1 - Dans le cadre d'actions concertées en vue d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par les personnes en situation de handicap ou fragilisées, agents en activité ou en retraite des ministères chargés de la jeunesse, des sports, de l'éducation nationale et de la recherche, ainsi qu'à leurs enfants, le ministère chargé de l'éducation nationale attribue une subvention de 2 760 000 euros (chapitre 33-92 article 10) à la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

La Mutuelle générale de l'éducation nationale s'engage à fournir un financement au moins équivalent à celui accordé par le ministère pour la conduite des actions désignées ci-après et dans le respect des objectifs assignés.

I - Les actions en direction des personnes en situation de handicap

1 - Participation au financement d'équipements spéciaux, aménagement du domicile, installations particulières pour voiture automobile ou matériels pour personnes en situation de handicap, en activité ou en retraite, ainsi que pour leurs ayants droit. 460 000 euros

Objectifs

Cette action a pour but d'aider financièrement les personnes pour les frais ponctuels liés au handicap ou à la perte d'autonomie. L'attribution de cette aide financière est fonction du reste à charge du bénéficiaire.

Indicateurs de résultat

- Montants par département et par académie comprenant la participation Actions concertées et la participation MGEN.
- Montant total de cette action comprenant la participation Actions concertées et MGEN.
- Nombre de dossiers : total et par académie.

2 - Participation aux centres de vacances d'enfants en situation de handicap dans les centres spécialisés de La Balingue (85), Le domaine de Peyrebrune (24), St-Nazaire-en-Royans (26), Bagard (30), Riec-sur-Belon (29), Métabief (25) (cette aide inclut la prestation interministérielle).

755 000 euros

Objectifs

Accueillir pendant les mois de juillet et août des personnes en situation de handicap moteur, avec des déficiences intellectuelles profondes, psychotiques, âgés de 5 à 60 ans environ ; personnes seules ou, à Riec-sur-Belon, accompagnées de leur famille.

Indicateurs de résultat

Personnes accueillies :

- par centre ;
- par session ;
- par département et académie d'origine ;
- par catégorie d'âge ;
- répartition garçons/filles.

Amplitude d'ouverture des centres :

- global ;
- par centre.

Journées réalisées :

- global ;
- par centre.

3 - Aide aux actifs et retraités en situation de handicap ou retraités invalides et à leurs ayants droit ayant besoin d'une tierce personne (non prise en charge par la sécurité sociale ou un régime de retraite) à domicile ou en établissement.

850 000 euros

Objectifs

Versement d'une allocation aux personnes en situation de handicap ou de dépendance, afin d'apporter une aide financière personnalisée. Cette aide prend en charge les difficultés d'intégration de la personne dans les cadres ordinaires de la vie.

Indicateurs de résultat

- Montants par département et par académie comprenant la participation Actions concertées et la participation MGEN.
- Montant total de cette action comprenant la

participation Actions concertées et la participation MGEN.

- Nombre de dossiers : total et par académie.

4 - Participation à la réservation de lits pour l'accueil :

- de personnes retraitées dépendantes et
- de personnes vieillissantes en situation de handicap.

230 000 euros

Objectifs

Accueillir dans des EHPAD (établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes), ou dans des établissements spécialisés (unités pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, etc.) des personnes retraitées dépendantes et des personnes vieillissantes en situation de handicap.

Indicateurs de résultat

- Nombre de lits réservés par département.
- Nombre de lits réservés par académie.
- Type d'établissement faisant l'objet de la réservation.

II - Les actions en vue de favoriser la réinsertion de personnes fragilisées ou atteintes de troubles psychiques, victimes d'accidents ou de grave maladie

5 - Réseaux académiques de prévention, d'aide et de suivi des personnels fragilisés (réseaux PAS), centre de réadaptation des personnels du ministère chargé de l'éducation nationale et du ministère chargé des sports (la Verrière), atelier de réadaptation par le travail (Paris), en vue de la réinsertion des personnes fragilisées ou atteintes de troubles psychiques, victimes d'accidents ou de graves maladies.

460 000 euros

Objectifs

Mise en place des réseaux PAS. Les réseaux ont pour objet d'offrir des ressources adaptées et immédiatement disponibles pour la prévention, l'aide et le suivi des personnels en difficulté. Ces réseaux PAS visent au niveau académique à fournir une réponse organisée d'un ensemble de professionnels ou de structures à un problème de santé en utilisant les dispositifs déjà existants.

Indicateurs de résultat

- Nombre de personnes suivies par catégorie professionnelle et par académie.
- Nombre de personnes réinsérées par catégorie professionnelle et par académie.
- Nombre de personnes par type de pathologie.
- Durée de prise en charge des personnes.

6 - Aide aux mères et aux enfants accueillis dans le centre national des "Trois épis" 5 000 euros (cette aide inclut la prestation interministérielle)

Objectifs

Permettre à une mère hospitalisée d'être accompagnée de son enfant en bas âge.

Indicateurs de résultat

- Nombre de mères accueillies.
- Nombre d'enfants accueillis.
- Mêmes résultats par académie.

Total= 2 760 000 euros

Article 2 - Les actions prévues à l'article 1er ci-dessus bénéficient à l'ensemble des agents entrant dans le champ défini à l'article 1er, qu'ils soient ou non affiliés à la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Pour l'ensemble de ces actions, la MGEN précisera à chacun des bénéficiaires des prestations l'origine conjointe et les parts respectives MGEN-MJENR de leur financement.

Article 3 - La MGEN est autorisée à procéder à des ajustements d'une action à l'autre en tant que de besoin, sous réserve de les justifier dans le cadre du bilan mentionné à l'article 4 ci-après. Lorsque ces ajustements impliquent un prélèvement supérieur à 10 % des crédits initialement programmés par l'action débitrice, un avenant préalable à la présente convention est requis.

Article 4 - La MGEN rendra compte après clôture de la gestion 2003 et **au plus tard le 30 avril 2004**, de l'utilisation des crédits ainsi mis à sa disposition et des résultats obtenus au regard des objectifs assignés. Un bilan d'étape sera établi **au plus tard le 15 novembre 2003** afin de permettre d'évaluer les conditions et modalités de la poursuite de ce partenariat.

Le bilan national sera présenté à la commission nationale d'action sociale dans le courant du second trimestre de l'année 2004.

Les résultats par académie seront présentés aux commissions académiques d'action sociale au cours de la même période.

Article 5 - Un premier versement de 70 % du montant total de la subvention mentionnée à l'article 1er intervient en début d'année et le second versement **au plus tard le 15 novembre 2003** après remise du bilan d'étape, au vu des résultats obtenus et de la participation de la MGEN.

Titre 2 - Travailleuses familiales et aides ménagères à domicile

Article 6 - Une subvention de trois cent quatre-vingt-huit mille euros (388 000 euros) prélevée sur les crédits du chapitre 33-92 - article 10 du budget du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche, pour 2003 est attribuée à la Mutuelle générale de l'éducation Nationale, pour financer des interventions de travailleuses familiales ou d'aides ménagères à domicile en faveur des personnels en activité du ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche.

Article 7 - Les interventions prévues à l'article 1er ci-dessus bénéficieront à l'ensemble des agents mentionnés à l'article 1er, qu'ils soient ou non affiliés à la Mutuelle générale de l'éducation nationale. La MGEN précisera à chacun des bénéficiaires des prestations l'origine conjointe et les parts respectives MGEN-MJENR de leur financement.

Article 8 - Pour l'application du présent dispositif, la Mutuelle générale de l'éducation nationale se réfère aux conditions et taux fixés par le ministre chargé de la Fonction publique pour l'aide ménagère à domicile en faveur des agents retraités.

Article 9 - Le bilan de l'action susmentionnée sera établi par la Mutuelle générale de l'éducation nationale à l'issue de l'année civile 2003.

Il sera adressé aux différents services concernés :

ministère de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche pour la synthèse nationale, rectorats pour les synthèses académiques. Ces bilans sont présentés aux commissions nationale et académiques d'action sociale dans le courant du deuxième trimestre 2003.

La présente convention s'applique à l'année 2003.

Fait à Paris, le 30 juin 2003

Pour le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche et par délégation,

Le directeur des personnels, de la modernisation et de l'administration
Dominique ANTOINE

Le président de la Mutuelle générale de l'éducation nationale

Jean-Michel LAXALT